



*Mairie de Pont-Salomon  
Place de l'église  
43 330 Pont-Salomon  
Tél : 04 77 35 51 25  
Fax : 04 77 35 50 98*

## ARRETE MUNICIPAL

Domaine : 6.1  
Police municipale

Objet : Arrêté municipal  
portant lutte contre les  
chenilles processionnaires

Le Maire de PONT-SALOMON,

**Vu** les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.251-3 du Code Rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin constituent un nuisible connu pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux, ce qui en fait un problème de santé publique majeur sur les sites infestés,

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de PONT SALOMON et qu'il convient de prévenir la progression de cette colonisation,

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

**Considérant** qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

Certifié exécutoire  
Le 09/05/2019

## ARRETE

**Article 1** : Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent prendre toutes mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires. À titre indicatif, pour la commune de PONT SALOMON il est préférable de prendre cette dernière mesure avant la fin de la première quinzaine du mois d'avril.

Pour une bonne information de la population quelques modes de traitement sont décrits ci-dessous à titre indicatif :

- Lutte mécanique : chaque année, une intervention doit être effectuée dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampae*) sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants. Les cocons pourront être supprimés mécaniquement, pour être ensuite incinérés (tout autre moyen de destruction mécanique étant proscrit). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue, gants) afin de limiter les risques d'urtication
- Lutte biologique : chaque année, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le bacillus thuringiensis ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces végétales cibles ainsi que pour les humains et la faune.
- La capture par Phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

**Article 2** : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**Article 3** : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art ;

**Article 4** : Toute infraction aux prescriptions énoncés ci-dessus sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagé ;

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur (Art R.610-5 du Code Pénal)

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être présenté auprès du maire de PONT SALOMON. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire ainsi que le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT SALOMON, le 9 mai 2019  
Le Maire  
Laurent COLETTO

